



AVENANT N°1 à

LA CONVENTION D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC CONCESSION DES CAFETERIAS DANS LES LYCEES PUBLICS MODIFICATION TEMPORAIRE

ENTRE

La Région Provence Alpes Côte d'Azur représenté par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional dûment habilité par délibération n° 20-378 du 19 juin 2020 ;
Désigné ci-après la Région

Le lycée....., sis.....à.....,
représenté par Madame, Monsieur,....., Proviseur, dûment habilité par acte
n°..... du Conseil d'administration du ;
Désigné ci-après le lycée

L'exploitant de la société, sis.....à,
représenté par Monsieur, Madame....., Gérant de la société
Désigné ci-après la société

Vu la convention en date du entre les signataires ;

Il a été convenu que l'article 3 de la convention susvisée est modifié temporairement comme suit, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'à la réouverture de l'établissement scolaire, les autres articles demeurants inchangés :

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Le cinquième paragraphe de l'article 3 est suspendu et remplacé temporairement par les dispositions suivantes :

Compte-tenu de la pandémie de coronavirus, et en conséquence de la fermeture des lycées publics depuis le lundi 16 mars 2020, il est possible de procéder à la proratisation, d'une partie de la redevance annuelle, sur la 1^{ère} part, dépendante du chiffre d'affaires de l'exploitant, jusqu'à la réouverture administrative de l'établissement scolaire.

Le lycée public fera parvenir à la Région l'avenant n°1 dûment signé par le Chef d'établissement et le gérant de l'exploitation au plus tard le 6 juillet 2020.

Fait à.....le.....

Le Proviseur du Lycée

Le Président du Conseil Régional

Monsieur, Madame

Monsieur Renaud MUSELIER

L'Exploitant de la cafétéria

Monsieur, Madame